

CIVRAC en MÉDOC

CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept et le vingt-trois février à 18 heures 30

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de Civrac en Médoc se sont réunis en séance ordinaire au lieu habituel des séances sous la présidence de Monsieur André COLEMYN (Maire).

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 17 février 2017

ORDRE DU JOUR : Désignation des délégués à la commission intercommunale des impôts directs (CIID) - Entretien Éclairage Public - Biens sans Maître vente parcelles A 311, A 1321 et A 375 - Lettre de Melle DUPRAT - Régime indemnitaire - Questions diverses.

Nombre de Conseillers	: 15
En exercice	: 15
Présents	: 10
Votants	: 12

Présents : André COLEMYN, Didier VERNON, Jean-Guy CELADOR, Béatrice SAVIN, Line CHAUVIN, Frédéric HUNOLD, Robert MESURET, Marie-Sol PASSARINI, Patricia ISASTI, Edmond KWIATKOWSKI

Absents excusés : Pierre PALIN, Guillaume SECRET, Gilles THOMAS

Pouvoir : Marielle LEAUNARD par Marie-Sol PASSARINI, Patricia BERTIN par Béatrice SAVIN

Secrétaire de séance : Edmond KWIATKOWSKI

Le compte rendu de la séance du 18 Janvier 2017 est adopté à l'unanimité.

Composition de la nouvelle Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) de la communauté de communes - proposition de deux commissaires par la commune

Monsieur le Maire expose que l'article A-1 du code général des impôts prévoit que chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doit constituer une commission intercommunale des impôts directs (CIID). Suite à la fusion de Coeur Médoc et Centre Médoc le 1er janvier 2017, la Direction Régionale des Finances Publiques demande à la nouvelle communauté de communes Médoc Coeur de Presqu'île de constituer une nouvelle CIID, les deux commissions mises en place en 2014 n'étant plus valables.

Composition de la commission

La commission intercommunale des impôts directs est composée de onze membres : le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un vice président délégué ; et dix commissaires.

Les commissaires doivent :

- être français ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ;
- avoir au moins 25 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

L'un des commissaires doit être domicilié en dehors du périmètre de l'EPCI.

Les dix commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition des communes membres. La liste de présentation établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des membres de la CIID intervient dans les deux mois à compter de l'organe délibérant de l'EPCI.

Rôle de la commission

La CIID intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux et biens divers :

- elle participe, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers (article 1504 du code général des impôts) ;
- elle donne un avis, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers proposées par l'administration fiscale (article 1505 du code général des impôts).

La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évaluées selon la méthode comptable.

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

La Commune de Civrac en Médoc doit désigner deux personnes susceptibles de siéger à la CIID. Au vu des conditions requises, il est proposé de désigner :

	Nom et Prénom	Adresse	Date de Naissance
Commissaire titulaire	SAVIN Béatrice	5, route de la pouyade 33340 Civrac en Médoc	03 Septembre 1969
Commissaire suppléant	PASSARINI Marie Sol	11, route de Bégadan 33340 Civrac en Médoc	14 Novembre 1962

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la désignation des membres titulaires et suppléants à la Commission Intercommunale des Impôts Directs suivants :

	Nom et Prénom	Adresse	Date de Naissance
Commissaire titulaire	SAVIN Béatrice	5, route de la pouyade 33340 Civrac en Médoc	03 Septembre 1969
Commissaire suppléant	PASSARINI Marie Sol	11, route de Bégadan 33340 Civrac en Médoc	14 Novembre 1962

Entretien Éclairage Public

Monsieur Vernon informe le Conseil Municipal que concernant l'entretien de l'éclairage public, le SIEM nous a fait parvenir le bordereau de prix unitaire qui comprend :

- la maintenance préventive
 - la maintenance corrective
 - la vérification périodique
- pour un montant annuel de 6 400€

Le marché doit être signé le 28 février 2017.

Biens Sans Maître - Vente parcelles A 311, 1321 et 375

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la parcelle A 311 sera vendue à Monsieur Pierre PALIN et les parcelles A 1321 et A 375 seront vendues à Monsieur Bruno RICHARD.

Lettre de Mademoiselle Anastasia DUPRAT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'un courrier en date du 7 février 2017, de Mademoiselle Anastasia DUPRAT qui demande sa titularisation dès la fin de son contrat, soit au 1er septembre 2017.

Le Conseil va étudier la demande de Mademoiselle Anastasia DUPRAT.

Régime Indemnitaire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la modification du régime indemnitaire avec la mise en place du RIFSEEP.

Un rendez vous sera pris avec Madame le Percepteur pour voir l'incidence budgétaire.

QUESTIONS DIVERSES

Transfert automatique de la compétence urbanisme à la Communauté de Communes Médoc Coeur de Presqu'île

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la loi ALUR du 24 Mars 2014 précise que les communautés de communes qui ne sont pas compétentes en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le

deviennent au lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de cette loi ALUR soit le 24 Mars 2017.

En conséquence les communes membres de l'intercommunalité peuvent s'opposer à ce transfert de compétences à la majorité minimale de 25% des communes représentant au moins 20 % de la population au sein de la communauté de communes.

Dans cet esprit, Monsieur le Maire propose aux élus

- de refuser ce transfert automatique de la compétence urbanisme à la communauté de commune Médoc Coeur de Presqu'île,
- de conserver pour la période transitoire allant jusqu'à 2020, le fonctionnement actuel en service mutualisé afin que chaque commune puisse conserver la compétence urbanisme.

Le Conseil Municipal,

- vu la loi n° 2014-366 du 24 mars pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR ;
- vu l'article 136-II de la loi : la communauté de commune existante à la date de la publication de la loi ALUR, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette loi, et qui n'est pas compétente en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi ALUR ;
- vu les dispositions permettant aux communes de s'opposer à ce transfert de compétences à savoir au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population au sein de la communauté de communes ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- refuse le transfert automatique des compétences du PLU vers la communauté de communes Médoc Coeur de Presqu'île,
- charge Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la communauté de communes Médoc Coeur de Presqu'île

Création d'une régie de recettes - Concessions cimetières

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 Février 2017 concernant le projet de délibération instituant une régie de recettes pour la perception des ventes de concessions cimetières

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les motifs qui rendent souhaitable la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des ventes de concessions cimetières

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des ventes des concessions cimetières et autorise Monsieur le Maire à prendre les arrêtés correspondants
- de nommer comme régisseur titulaire **Madame Sophie RENOM**
- de nommer comme régisseur suppléant **Monsieur Frédéric SARRAZIN**
- que le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **500€**
- que le régisseur est tenu de verser à la trésorerie de Soulac sur Mer le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé
- que le régisseur n'est pas assujéti au cautionnement
- que le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité

Transfert de pouvoir de police

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un arrêté doit être pris pour le transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président.

Ce transfert concernerait la compétence en matière d'assainissement, de stationnement des gens du voyage, de déchets ménagers, de police spéciale de l'habitat, de police de la circulation et du stationnement et de police spéciale d'autorisation de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi.

Le conseil refuse le transfert des pouvoirs de police spéciale.

L'arrêté sera pris dans ce sens.

Commissions thématiques.

Monsieur le Maire donne copie des conseillers désignés comme membres pour les commissions thématiques de la communauté de commune Médoc Coeur de Presqu'île.

Parcelle B 49

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la parcelle B 49 située au lieu dit "Les Ardilleys" et qui nous appartient, est enclavée dans la propriété de Monsieur Maxime LAMOLIERE. Ce dernier serait intéressé pour l'acquérir. Il propose de lui céder cette parcelle au prix de 12 000 € l'hectare.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- de vendre la parcelle B 49 située au lieu dit "Les Ardilleys" d'une surface de 15a 85ca à Monsieur Maxime LAMOLIERE
- de fixer le prix de vente à 12 000 € l'hectare
- les frais afférents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette vente

Séance levée à 19H30